

Périodes d'interdiction d'épandage en zone vulnérable Rhône-Alpes

Types de culture	Types de fertilisants	Type I - C/N* > 8		Type II - C/N* ≤ 8	Type III
		Fumiers compacts pailleux et compost d'effluents d'élevage ⁽¹⁾	Autres effluents type I Ex. : fumier mou bovins, porcins	Lisiers, purins, fumiers et fientes de volailles, digestat méthanisation, etc.	Engrais minéraux et uréiques
Cultures implantées à l'automne ou fin d'été autre que colza		15 nov. - 15 janv.		1 ^{er} oct. - 31 janv.	1 ^{er} sept. - 31 janv.
Colza implanté à l'automne		15 nov. - 15 janv.		15 oct. - 31 janv.	1 ^{er} sept. - 31 janv.
Cultures de printemps		1 ^{er} juil. - 31 août ET 15 nov. - 15 janv.	1 ^{er} juil. - 15 janv.	1 ^{er} juil. - 31 janv. ⁽²⁾	1 ^{er} juil. - 15 fév. ⁽³⁾⁽⁴⁾
SAUF si elle est précédée d'une CIPAN (ou d'une dérobée) → l'épandage est alors AUTORISÉ :		jusqu'à 21 jours avant la destruction de la CIPAN**	de 14 jours avant semis de la CIPAN** à 21 j. avant sa destruction	de 14 jours avant semis de la CIPAN** à 21 j. avant sa destruction	Autorisé seulement sur dérobée ⁽⁴⁾
		Total des apports limité avant et sur CIPAN à 30 kg d'azote efficace/ha, sur culture dérobée à 70 kg/ha ⁽⁵⁾			
Prairies de plus de 6 mois dont prairie permanente et luzerne		15 déc. - 15 janv.		15 nov. - 15 janv. ⁽⁶⁾	1 ^{er} oct. - 31 janv.
Autres cultures		15 déc. - 15 janv.		15 déc. - 15 janv.	15 déc. - 15 janv.
Sols non cultivés		Interdiction toute l'année			

* C/N = Dans ce calendrier, la classification des différents types de fertilisants organiques est basée sur le rapport C/N (Carbone / Azote) du produit excepté pour les effluents de volailles classés systématiquement en type II.

** CIPAN = Culture Intermédiaire Piège à Nitrates.

- Les périodes d'interdictions ne s'appliquent pas à l'irrigation, aux compléments nutritionnels foliaires, aux cultures sous abris, ni aux épandages de moins de 10 kg N/ha localisés sur le rang des semis d'automne.
- Les prairies de moins de 6 mois entrent selon leur date d'implantation dans la catégorie des cultures d'automne ou de printemps. Les cultures dérobées sont à classer par rapport aux cultures qu'elles précèdent.

- (1) Y compris certains effluents relevant d'un plan d'épandage si effluent brut avec un C/N ≥ 25 et si absence de risque de lixiviation
- (2) En présence de culture, épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace (entre le 1^{er} juillet et le 31 août) par ha.
- (3) En présence de culture irriguée, apport de fertilisant type III autorisé jusqu'au 15 juillet et sur maïs irrigué jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- (4) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Faire 2 lignes distinctes dans le plan de fumure pour les îlots culturaux concernés.
- (5) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha si justifié par un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence.
- (6) L'épandage d'effluents peu chargés est autorisé durant cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace entre le 15 novembre et le 15 janvier.

Éleveurs : ne ratez pas le coche !

L'allongement des périodes d'interdiction d'épandage, l'instauration de capacités forfaitaires de stockage des effluents d'élevage et les évolutions des modalités du stockage au champ imposeront, pour certains éleveurs, la construction de nouveaux ouvrages de stockage ou de traitement des effluents.



Afin de bénéficier d'un délai de réalisation des travaux jusqu'au 1^{er} octobre 2016, et de bénéficier de financements publics, les éleveurs doivent déposer auprès de la DDT 26 une « déclaration d'engagement d'accroissement des capacités de stockage » **IMPÉRATIVEMENT avant le 1^{er} novembre 2014.**

Cette déclaration permet également, durant la période transitoire des travaux, d'épandre conformément aux anciennes périodes d'interdiction. Le formulaire de déclaration d'engagement est téléchargeable sur : www.drome.gouv.fr/programme-d-action-en-zone-a2931.html. Pour en savoir plus, contactez la DDT.

Des possibilités de dérogations aux durées de stockage forfaitaires...

Il est possible, dans certains cas, de déroger aux capacités forfaitaires et de vous affranchir de réaliser les travaux. Pour cela, une étude détaillée prenant en compte les spécificités de votre exploitation, doit prouver que vos capacités de stockage des effluents actuelles sont suffisantes.

Pour en savoir plus : **Frédéric SOURD, Chambre d'agriculture** - 06 22 42 53 90



www.impressionmoderne.fr



Liste des communes en zone vulnérable : Albon, Alixan, Allan, Alex, Ambonil, Ancône, Andancette, Anneyron, Aouste-sur-Sye, Autichamp, Barbières, Barcelonne, La Batie-Rolland, La Baume-Cornillane, La Baume-d'Hostun, Beaumont-lès-Valence, Beaumont-Montoux, Beauregard-Baret, Beausemblant, Beauvallon, Bésayes, Bonlieu-sur-Roubion, Bourg-de-Péage, Bourg-lès-Valence, Chabeuil, Chabrillan, Chanos-Curon, Charols, Charpey, Chateaudouble, Chateaneuf-sur-Isère, Châteaneuf-du-Rhône, Châtillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Chavannes, Claveyson, Cléon-d'Andran, Clérieux, Cliouclat, Combovin, Condillac, La Coucourde, Crest, Divajeu, Épinouze, Espeluche, Étoile-Sur-Rhône, Eure, Eymeux, Génissieux, Geyssans, Gigors-et-Lozeron, Grane, Granges-lès-Beaumont, Hostun, Jaillans, Lapeyrouse-Mornay, La Laupie, Laveyron, Lens-Lestang, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Malataverne, Malissard, Manas, Manthes, Marches, Marsanne, Marsaz, Mercuroil, Mirmande, Montboucher-sur-Jabron, Montéléger, Montélier, Montélimar, Montmeyran, Montmiral, Montoisson, Montvendre, Moras-en-Valloire, La Motte-de-Galaure, Mours-Saint-Eusèbe, Ourches, Parnans, Peyrins, Peyrus, Pont-d'Isère, Portes-en-Valdaine, Portes-lès-Valence, Puygiron, Puy-Saint-Martin, La Roche-de-Glun, Rochefort-en-Valdaine, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère, Roynac, Saint-Avit, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Gervais-sur-Roubion, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Paul-lès-Romans, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Sorlin-en-Valloire, Saint-Uze, Saint-Vincent-la-Commanderie, Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Savasse, Tain-l'Hermitage, La Touche, Les Tourrettes, Triors, Upie, Valence, Vaunaveys-la-Rochette, Veauvans.



Ensemble pour améliorer la qualité de notre eau

N° 66

Directive Nitrates : l'État français renforce la réglementation en zone vulnérable !

La Directive Nitrates est une directive européenne qui vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Depuis plusieurs mois, la France a entamé une vaste réforme de son application. L'objectif était de répondre aux demandes du « contentieux » avec l'Europe, en ce qui concerne l'harmonisation territoriale et le renforcement des mesures.

Le 5^e programme d'actions est entré progressivement en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2012. L'ensemble des mesures le composant est applicable dès la campagne 2014-2015 en zone vulnérable.

ATTENTION !

Ce document est une synthèse des principales mesures, mais il n'est pas exhaustif.

Consultez les arrêtés en vigueur sur le site de la DDT26 :

www.drome.gouv.fr/programme-d-action-en-zone-a2931.html.



Communiquer sur ce sujet : un devoir bien malgré nous !

Conscients de la nécessité d'une agriculture durable et écoresponsable, nous travaillons avec vous depuis de nombreuses années sur la problématique nitrates. Grâce à la mobilisation du monde agricole, nous avons pu constater d'importantes évolutions de pratiques visant à limiter les pertes d'azote. Malgré cela, l'Europe a jugé la copie de la France "insuffisante" vis-à-vis de la Directive de 1991.

Notre devoir étant de vous tenir informés des dernières évolutions réglementaires, nous avons inscrit au sommaire de ce numéro d'Objectifs la "Directive Nitrates". Mais, ce n'est pas parce que nous communiquons que nous approuvons...

Lors de la rédaction de ces textes réglementaires, l'État français a consulté les Chambres d'agriculture au titre de représentants des agriculteurs. Malheureusement, consulter ne veut pas dire prendre en compte les remarques.

Or dans ces textes, vous nous l'avez dit et redit "il y a beaucoup d'incohérences, de mesures anti-agronomiques, voire anti-environnementales". Et nous avons largement relayé ces messages auprès des services de l'État. Nous avons fait de nombreuses propositions d'aménagements allant vers "le bon sens paysan". Malheureusement, face à la pression de l'Europe, nous n'avons pas toujours été entendus. L'État a tranché, sur certains points, contre l'avis des représentants des agriculteurs.

L'ensemble des textes est dorénavant finalisé et les mesures qu'ils contiennent sont d'ores et déjà applicables. C'est pourquoi, face au risque de non-conformité lors des contrôles conditionnalité, nous avons choisi de relayer largement ces informations. Toutefois, et malgré une nouvelle condamnation de la France le 4 septembre, nous sommes toujours dans l'attente, de la part de l'État français, d'une nouvelle approche moins "normative" des nitrates.

Les services de la Chambre d'Agriculture restent à votre disposition sur ce sujet. En aucun cas, les élus de votre Chambre n'accepteront la "désagriculture". Nous faisons le pari que l'innovation et l'agronomie permettront de répondre à la qualité de l'eau.

Anne-Claire VIAL, présidente de la Chambre d'agriculture

Les 8 mesures applicables à compter de la campagne 2014-2015

Prévision et enregistrement de la fertilisation azotée

Plan de Fumure et Cahier d'Enregistrement

- Tenue obligatoire
- En début de campagne : d'un Plan Prévisionnel de Fertilisation (PPF) pour viser l'équilibre de fertilisation azotée (calcul des besoins des cultures),
 - Au fur et à mesure des apports : d'un Cahier d'Enregistrement (CE) pour enregistrer les pratiques de fertilisation.

De nouveaux éléments doivent figurer dans ces documents :

- le **type de sol** pour chaque îlot,
- les **éléments pour le calcul de la dose d'azote**,
- les **résultats des analyses de sols** ou reliquats,
- les **apports d'azote dus à l'irrigation**,
- le **pourcentage de légumineuses** en cas d'association pour les CIPAN et prairies,
- les modalités de gestion de l'interculture,
- le bilan post-récolte en cas de dérogation au couvert,
- une **description du cheptel** permettant d'estimer la quantité d'effluents produite.

Des outils à votre service !

Afin de vous aider à respecter ces exigences, nous vous proposons des solutions simples et performantes pour le calcul des capacités de stockage des effluents, les plans de fumure, les plans d'épandage et les enregistrements des apports.

Plus d'infos ?
Nadège VILLARD
06 22 42 53 91

Équilibre de la fertilisation azotée

Les apports d'azote doivent être équilibrés par rapport aux besoins culturaux et aux fournitures du sol. Pour cela, vous devez calculer la dose à apporter d'après la méthode des bilans quand elle existe. Pour les autres cultures, vous devez respecter un plafond d'azote/ha.

Principales obligations :

- réaliser **1 analyse de sol** par an : soit une analyse granulométrique avec taux de matière organique (ou azote total), soit un reliquat sortie d'hiver (recommandé surtout pour les céréales à paille),
- intégrer tous les **apports** d'azote y compris ceux liés à l'**irrigation** et les CIPAN,
- calculer le **rendement moyen sur 5 ans en enlevant le meilleur et le moins bon**,
- tout apport supérieur à celui calculé dans le PPF devra être justifié** (par un outil de pilotage ou par un rendement obtenu supérieur à celui prévu).

Des fiches de calcul simplifiées sont disponibles sur www.synagri.com/drome

Plafond de 170 u d'azote organique

La **quantité d'azote épanachable** par les effluents d'élevage est **limitée** annuellement sur la surface de l'exploitation. Ce calcul se fait dorénavant sur la SAU.

$$\frac{\text{Total de l'azote provenant de l'élevage} + \text{importations} - \text{exportations}}{\text{SAU}} < 170 \text{ kgN/ha/an}$$

Pour les vaches laitières, les **références de production d'azote épanachable** ont changé. Elles sont **modulées**, en fonction de la production moyenne du troupeau et du temps passé à l'extérieur des bâtiments.

Stockage des effluents étanche et suffisant

Les ouvrages de stockage doivent être **étanches** et ne permettre **aucun écoulement** dans le milieu. Ils doivent être suffisants pour respecter les nouvelles périodes d'interdiction d'épandage. De plus, une **capacité minimale est exigée** pour chaque type d'effluent selon l'espèce et le temps de présence dans les bâtiments.

Pour les exploitations agricoles ayant un projet d'agrandissement des capacités de stockage, le délai de mise en œuvre est fixé au **1^{er} octobre 2016** mais il faudra vous déclarer à la **DDT26 AVANT le 1^{er} novembre 2014**. Cf dernière page.

Capacités forfaitaires de stockage des effluents d'élevage (en mois)

Type d'élevage	Bovins lait (VL + suite) et autres ruminants lait		Bovins allaitants (VA + suite) et autres ruminants viandes		Bovins engraissement			Volailles	Porcs	Autres espèces (équins...)
	≤ 3 mois (1)	> 3 mois (2)	≤ 7 mois	> 7 mois	≤ 3 mois	de 3 à 7 mois	> 7 mois			
Temps passé à l'extérieur des bâtiments								Indifférent	Indifférent	Indifférent
Effluent type I*	6	4	5	4	6	5	4	-	7	6
Effluent type II*	6,5	4,5	5	4	6,5	5	4	7	7,5	6

(1) = 3 mois ou moins. (2) = plus de 3 mois. * Type I, type II : cf tableau dernière page.

Le **stockage au champ** est autorisé pour les fumiers compacts pailleux de plus de 2 mois (sous les animaux ou en fumière) et fientes à plus de 65 % MS, à condition :

- qu'à la mise en place les fumiers tiennent naturellement en tas, sans écoulement de jus,
- de le placer à plus de **35 m des cours d'eau**, hors zone inondable ou d'infiltration privilégiée (failles...),
- pas de retour sur un même emplacement avant **3 ans**,
- durée de stockage limitée à **10 mois**,
- les fientes doivent être **bâchées** à l'aide d'une bâche imperméable à l'eau, perméable au gaz.

Couverture des sols durant l'interculture

Afin de limiter le risque de perte par lessivage, **100 % des parcelles situées en zone vulnérable doivent être couvertes à l'automne**. On entend par couverture des sols :

- les cultures semées avant l'hiver (colza, blé...) et cultures dérobées (ray grass...), les prairies et les cultures pérennes,
- les repousses de colza qui doivent impérativement être laissées en place avant céréales au minimum 1 mois,
- les repousses de céréales suffisamment denses et homogènes, dans la limite de 20 % des surfaces en intercultures longues,
- le broyage fin et l'enfouissement des cannes de maïs grain et semence, sorgho grain et tournesol, dans les 15 jours après récolte (sauf semis direct),
- les cultures intermédiaires pièges à nitrates, appelées CIPAN, et présentes entre deux cultures successives.

Implantation des CIPAN : en dehors des cas 1, 2, 3, 4, des CIPAN doivent être implantées au plus tard le **10 septembre** pour les récoltes de juillet-août

ou **dans les 15 jours suivant la récolte** pour les récoltes plus tardives, **SAUF SI LA RÉCOLTE INTERVIENT APRÈS LE 10 OCTOBRE** (date avancée au 1^{er} octobre dans les zones de montagne ICHN). Après cette date, le semis d'une CIPAN n'est plus obligatoire (mais attention, bien respecter l'obligation du cas 4).

Destruction du couvert : pas avant le 1^{er} décembre, excepté...

- pour les sols à plus de 30 % d'argile OU plus de 20 % d'argile et 20 % de limons : dans ce cas, cette date est avancée au 15 novembre,
- pour les légumineuses pures qui ne peuvent être détruites qu'après le 1^{er} mars (sauf sols argileux comme ci-dessus : 15 novembre).

La destruction des CIPAN est obligatoirement **mécanique**, sauf avant légumes et porte-graines, pour les îlots en TCS (techniques culturales simplifiées), ou ceux totalement infestés d'adventices vivaces et déclarés à l'administration.

NB : en cas de difficultés liées au développement d'adventices nuisibles comme l'ambrosie, ou de montée à graine de la moutarde, un broyage (ou roulage) de la CIPAN peut être mis en œuvre.

Périodes d'interdiction d'épandage

Afin de limiter les risques de lessivage, les **épandages** sont interdits à certaines périodes.

Cf tableau en dernière page.

Épandage : des zones interdites

Afin de limiter les risques de pollution, des distances minimales sont à respecter vis-à-vis des points d'eau :

- effluents d'élevage et matières organiques (= fertilisants type I et II) : **35 m de tous les cours d'eau** (pas seulement ceux des bandes enherbées),
- engrais minéraux azotés (= fertilisants type III) : 2 m mini, voire 5 m pour les cours d'eau PAC.

De plus, les épandages sont interdits **sur sols détrempés, enneigés ou gelés** (sauf fumiers compacts pailleux, composts d'effluents d'élevage et autres produits organiques solides visant à prévenir l'érosion qui peuvent être épanchés sur sol gelé).

Des règles d'épandage **sur parcelles en pente** sont également en cours de définition au niveau du Ministère de l'Agriculture. Elles devraient paraître d'ici la fin de l'année.

Bandes enherbées le long des points d'eau

Afin de limiter les risques d'entraînement, une bande enherbée de 5 mètres doit être implantée le long de tous les cours d'eau PAC (= BCAE) et des plans d'eaux figurant sur carte IGN au 1/25000.